

Décision n° 06-0810
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juillet 2006
refusant des demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio
dans la bande 3,4 – 3,6 GHz de la société Shaktiware

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu le constat de la rareté des fréquences établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le 10 janvier 2006 pour les vingt-deux régions métropolitaines, la Guyane et Mayotte ;

Vu les dossiers de candidature déposés au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans le cadre des procédures de sélection avant 12h le 1^{er} février et dont la liste a été publiée le 7 février 2006 sur le site Internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2006-0608 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 juin 2006 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de sélection concernant les autorisations d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les vingt-deux régions de France métropolitaine, en Guyane et à Mayotte ;

Vu les décisions n° 06-0646, 06-0653, 06-0656, 06-0657, 06-0660, 06-0665 et 06-0666 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 juillet 2006 relatives aux résultats des procédures de sélection des candidats à l'obtention d'une autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz dans respectivement les régions suivantes : Aquitaine, Corse, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de notification des décisions relatives aux résultats des procédures de sélection des candidats à l'obtention d'une autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, envoyé à la société Shaktiware en recommandé avec avis de réception en date du 7 juillet 2006 ;

Vu les décisions n° 06-0727, 06-0728, 06-0729, 06-0730, 06-0731, 06-0732, 06-0733, 06-0734, 06-0735, 06-0736, 06-0737, 06-0738, 06-0739, 06-0740, 06-0741, 06-0742, 06-0743, 06-0744, 06-0745, 06-0746, 06-0747, 06-0748, 06-0749, 06-0750, 06-0751, 06-0752, 06-0753, 06-0754, 06-0755, 06-0756, 06-0757, 06-0758, 06-0759, 06-0760, 06-0761, 06-0762, 06-0763, 06-0764, 06-0765, 06-0766, 06-0767, 06-0768, 06-0769, 06-0770, 06-0771, 06-0772, 06-0773, 06-0774 et 06-0775 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2006,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté et la décision susvisés relatifs aux modalités et aux conditions d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz.

La société Shaktiware a déposé des demandes de fréquences dans le cadre des procédures de sélection des candidats à l'obtention d'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz dans sept régions métropolitaines.

Au regard de l'instruction des dossiers de candidature déposés dans les régions suivantes : Aquitaine, Corse, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes, les demandes d'autorisation de la société Shaktiware n'ont pas été retenues à l'issue de ces procédures de sélection conformément aux décisions n° 06-0646, 06-0653, 06-0656, 06-0657, 06-0660, 06-0665 et 06-0666 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 juillet 2006 susvisées, établissant les résultats de ces procédures de sélection.

Il s'ensuit que les demandes d'autorisation d'utilisation susmentionnées doivent être refusées à la société Shaktiware.

Décide :

Article 1 – Les demandes d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio déposées par la société Shaktiware dans les régions suivantes : Aquitaine, Corse, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes, sont refusées en application des décisions susvisées établissant les résultats et les comptes rendus motivés des procédures de sélection.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au demandeur par le Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 25 juillet 2006

Le Président

Paul Champsaur